

N° 6657⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.5.2014)

A) ANTECEDENTS

Le 17 février 2014, le projet de règlement grand-ducal n° 6657 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 6 mars 2014 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, d'un texte coordonné ainsi que de la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 24 mars 2014.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 mars 2014.

Le 8 avril 2014, le Gouvernement a publié sa prise de position. Celle-ci était accompagnée d'un nouveau texte coordonné du dispositif réglementaire projeté et reprenant la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 15 mai 2014, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier en présence du Commissaire du Gouvernement aux Affaires maritimes.

*

B) AVIS

L'objet de ce projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

Depuis la dernière mise à jour de la directive 96/98/CE en octobre 2012, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur qui ont exigé la mise en conformité de la législation communautaire avec la réglementation internationale.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2013/52/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

In fine, la Commission de l'Economie note que le Gouvernement a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat, de sorte qu'elle recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6657 tel qu'il a été modifié.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juin 2014

La Secrétaire générale adjointe,
Isabelle BARRA

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO